

# L'Assurance chômage pour les salariés démissionnaires ayant un projet de création d'entreprise

Le 15 novembre 2019

Par Marine Chevaillier  
– Chargée de missions juridiques à l'ORIFF-PL LR

Vous êtes actuellement salarié(e) et vous avez un projet de création d'entreprise libérale ? Vous vous demandez si vous pouvez bénéficier de ce dispositif et dans quelles mesures ? L'ORIFF-PL LR répond à vos questions.

La loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel du 5 septembre 2018 prévoyait l'indemnisation des salariés démissionnaires – *leur garantissant ainsi un revenu de remplacement* – à condition que ceux-ci aient notamment un projet de création ou de reprise d'entreprise.

Deux décrets publiés au Journal Officiel le 26 juillet 2019 ont précisé les modalités de ce nouveau dispositif entré en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre dernier.

## Dans quelles conditions le salarié démissionnaire peut-il bénéficier de cette mesure ?

Pour pouvoir bénéficier de ce dispositif, **le salarié doit être engagé par un contrat à durée indéterminée (CDI)** et justifier d'une **ancienneté continue d'au moins 5 ans dans une ou plusieurs entreprises**. Par plusieurs entreprises, il faut comprendre que le salarié peut avoir plusieurs CDI en même temps – *à temps partiel*. En revanche, pour bénéficier de ce dispositif, il ne faut pas qu'il y ait plus de deux jours d'interruption entre les deux contrats de travail.<sup>1</sup>

Aussi, avant de poser sa démission, le salarié devra **demander à bénéficier d'un conseil en évolution professionnelle** (CEP) auprès d'un opérateur agréé. Il convient de relever que les opérateurs agréés en CEP en 2019 ne seront pas ceux de 2020.<sup>2</sup>

Ensuite, le salarié devra adresser une **demande d'attestation du caractère réel et sérieux de son projet** de création ou de reprise d'entreprise à une Commission paritaire interprofessionnelle.<sup>3</sup>

Après avoir obtenu l'attestation susmentionnée, le salarié dispose d'un **délaï de 6 mois pour s'inscrire en tant que demandeur d'emploi auprès de Pôle Emploi** et déposer sa demande d'allocation.

## Focus sur l'attestation du caractère réel et sérieux du projet de création ou de reprise d'entreprise

<sup>1</sup> Pour plus de précisions sur ces conditions, vous pouvez vous rendre sur le lien suivant : [https://www.demission-reconversion.gouv.fr/etape1\\_3](https://www.demission-reconversion.gouv.fr/etape1_3)

<sup>2</sup> Jusqu'au 31 décembre 2019, le salarié démissionnaire peut s'adresser au FONGECIF de sa région (pour les salariés actifs), à l'APEC (pour les cadres), à CAP EMPLOI (pour les personnes en situation de handicap).

A compter de 2020, pour l'ex-Région Languedoc-Roussillon, les principaux opérateurs de CEP seront : CIBC Gard Lozère Hérault, CRMA Occitanie, CCI Occitanie, CRA Occitanie, Fédération Nationale des CIBC, etc.

Préalablement à l'obtention de cette attestation, le salarié se verra remettre un formulaire<sup>4</sup> qu'il devra dûment remplir avec l'aide de son conseiller en évolution professionnelle.

Lui seront notamment demandés de renseigner précisément les éléments suivants :

- Les **démarches qu'il a engagées** pour son projet professionnel ;
- **Son projet** de création ou de reprise d'entreprise – *éléments de motivation, description de l'activité, compétences du demandeur utiles au projet, formation préalable éventuellement suivie, etc.*
- Les **caractéristiques et les perspectives d'activité du marché de l'entreprise** – *analyse globale du marché, analyse de la clientèle, analyse de la concurrence, analyse des besoins de financement et les ressources de l'entreprise, etc.*
- La **forme juridique** envisagée et éventuellement le **régime fiscal** choisi, les **moyens techniques et humains** de l'entreprise à créer ou à reprendre.

## Quelle est la durée du bénéfice du dispositif ?

La durée de versement de l'indemnité va notamment dépendre de votre âge<sup>5</sup> :

- Elle **ne peut être inférieure à 182 jours** calendaires ;
- La durée maximale d'indemnisation est de :
  - » **730 jours** calendaires pour les personnes de **moins de 53 ans** ;
  - » **913 jours** calendaires pour les personnes qui ont **entre 53 ans et moins de 55 ans** ;
  - » **1.095 jours** calendaires pour les personnes âgées de **55 ans ou plus**.

Le droit à ce dispositif pour les salariés démissionnaires créateurs ou repreneurs d'entreprise est renouvelé tous les 5 ans.

## Quel sera le montant d'indemnisation perçu ?

**Le niveau d'indemnisation est le même que pour les autres demandeurs d'emploi** – *cela va dépendre de la durée d'affiliation, de l'âge, du montant du salaire brut perçu, des aptitudes physiques, etc.* Son montant dépendra donc de chaque cas.

## Bon à savoir !

**Ne créez pas votre entreprise avant de vous inscrire à Pôle Emploi pour bénéficier du dispositif**. Il en va de même pour pouvoir bénéficier de certaines indemnités telles que l'ARCE – *Aide à la reprise ou à la création d'entreprise*.

Le ministère du Travail a mis en place un **site internet dédié aux salariés démissionnaires** pour vous aider à définir si vous pouvez bénéficier de ce dispositif. N'hésitez pas à aller le consulter : <https://www.demission-reconversion.gouv.fr/>

<sup>3</sup> Décret n°2019-796 du 26 juillet 2019 relatif aux nouveaux droits à indemnisation, à diverses mesures relatives aux travailleurs privés d'emploi et à l'expérimentation d'un journal de la recherche d'emploi

<sup>4</sup> Pour prendre connaissance du détail de ce formulaire, vous pouvez consulter l'arrêté du 23 octobre 2019 en suivant ce lien : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2019/10/23/MTRD1928595A/JO/T/EXTE>

<sup>5</sup> Décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage

**Assurance chômage pour salarié démissionnaire**  
Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2019

